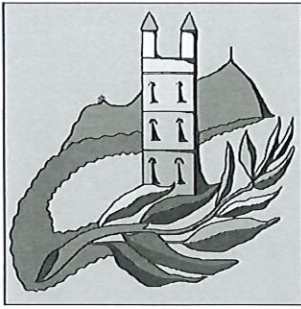




CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE**Arrêté ordonnant l'abattage
d'animaux errants impossibles à
capturer**

N° AP 2026-085

VU le Maire,**VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 231-6, 3^o, d),****VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant pouvoir des Maires,****VU l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs,****VU l'arrêté préfectoral DDTM/SNAF/2025027-0001 portant nomination des lieutenants de louveterie dans les Pyrénées Orientales pour la période de commissionnement allant jusqu'au 31 décembre 2029,****VU la demande établie par la brigade de Gendarmerie de Millas, en date du 11 août 2026, de procéder à l'abattage de trois animaux errants de la famille des bovidés, sous-famille des caprins, sur le territoire de la commune,****CONSIDERANT** que la Gendarmerie a été contactée par de nombreux appels,**CONSIDERANT** que l'errance constitue un risque de propagation de maladies,**CONSIDERANT** que ces animaux errants causent des dégâts sur les cultures,**CONSIDERANT** que la divagation de ces animaux présente un danger grave et immédiat pour la population ainsi qu'un risque pour la circulation des véhicules et des personnes,**CONSIDERANT** qu'il convient de faire cesser les troubles à l'ordre public et les dommages résultant de l'errance d'animaux sur le territoire de la commune,**CONSIDERANT** l'impossibilité, compte-tenu de leur état sauvage, de capturer et de placer ces animaux conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article L. 211 -11 du code rural et de pêche maritime,**CONSIDERANT** que, dans de telles circonstances, la mise à mort ne peut être réalisée dans les meilleures conditions de bien-être pour l'animal, en raison de l'urgence et qu'il convient alors de déroger à l'obligation d'étourdir et de mettre immédiatement à mort les animaux,**CONSIDERANT** l'urgence de la situation,**ARRETE****Article 1er:** l'abattage de trois animaux errants de la famille des bovidés, sous-famille des caprins sur le territoire de la commune est ordonné.**Article 2 :** les opérations de tir à balles seront menées par le lieutenant de louveterie Nicolas CHARRIOT rattaché à la 23ème circonscription.**Article 3 :** En accord avec les services de la Direction départementale des territoires et de la mer l'équarrissage des cadavres des animaux sera pris en charge par le Lieutenant de Louveterie, secteur des Angles, rattaché à la 3ème circonscription.**Article 4 :** Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 12 août 2026****Mme Aurélie ESCODA****Maire,**